

Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail)

Modification du 8 octobre 2004

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 17 février 2004¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 mars 2004²,

arrête:

I

La loi du 13 mars 1964 sur le travail³ est modifiée comme suit:

Art. 27, al. 1^{er}

^{1er} Les magasins et entreprises de services situés dans les aéroports et dans les gares à forte fréquentation considérées comme des centres de transports publics peuvent occuper des travailleurs le dimanche.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 8 octobre 2004

Le président: Max Binder

Le secrétaire: Ueli Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 2004

Le président: Fritz Schiesser

Le secrétaire: Christoph Lanz

Date de publication: 19 octobre 2004⁴

Délai référendaire: 27 janvier 2005

¹ FF **2004** 1485

² FF **2004** 1493

³ RS **822.11**

⁴ FF **2004** 5109

